

DECISION DU MAIRE

N° 21/02/2024-50-D07

Objet : Convention d'assistance juridique – cabinet SDC AVOCATS.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant la nécessité qu'éprouve quotidiennement la COMMUNE D'AMBERIEU-EN-BUGEY d'être éclairée sur les décisions à prendre pour assurer la meilleure sécurité juridique possible dans le domaine du droit public, et plus précisément dans le domaine du droit de la fonction publique territorial, pour l'assister dans l'analyse des problèmes juridiques qui se posent à elle, à ses élus et à ses services ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure une convention avec la SELARL SDC AVOCATS pour une durée d'un an à compter du 8 février 2024. Elle est renouvelable deux fois de suite, trois mois avant le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 2 : que les honoraires sont établis en fonction du temps passé par les différents intervenants, sur la base du taux horaire de 115,00 euros HT (soit 138,00 euros TTC), plafonnés à 40 000,00 euros par an.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

